

**Affaire C-184/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

28 avril 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie)

**Date de la décision de renvoi :**

31 mars 2020

**Partie requérante :**

OT

**Partie défenderesse :**

Vyriausioji tarnybinės etikos komisija

---

[omissis]

**VILNIAUS APYGARDOS ADMINISTRACINIS TEISMAS  
(tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie)**

**ORDONNANCE**

31 mars 2020

Vilnius

Le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius), statuant en formation collégiale [omissis – composition de la formation collégiale, ainsi que noms des parties et de leurs représentants présents à l’audience],

ayant entendu les parties en audience publique, a examiné le recours en annulation d’une décision introduit par OT (ci-après le « requérant ») contre la Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Haute commission de prévention des conflits d’intérêts dans le service public, Lituanie, ci-après la « Haute commission »), le fonds de bienfaisance et mécénat Nevyriausybių organizacijų informacijos ir paramos centras (ci-après la « partie intervenante ») intervenant à la procédure.

Le tribunal de céans

a constaté ce qui suit :

I.

- 1 Le requérant a introduit le 6 mars 2018 devant le tribunal de céans un recours visant à faire déclarer illégale et annuler la décision n° KS-19 « concernant OT » de la Haute commission, du 7 février 2018 (ci-après la « décision attaquée »), et à condamner la Haute commission aux dépens. Le 14 février 2020, le requérant a déposé une requête régularisée, apporté en substance des précisions à l'exposé des faits concernant la violation de son droit au respect de sa vie privée [omissis].
- 2 Le requérant expose que la Haute commission a reçu le 24 octobre 2017 une demande d'un journaliste du quotidien « Kauno diena », lui demandant d'examiner la conformité de la conduite du requérant aux dispositions de la section II (« Déclaration des intérêts privés ») du Lietuvos Respublikos viešųjų ir privačių [Or. 2] interesų derinimo valstybinėje tarnyboje įstatymas (loi de la République de Lituanie sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public). Il explique qu'il a présenté le 24 novembre 2017 des observations à la Haute commission pour expliquer que, eu égard à l'article 2, paragraphe 1, de ladite loi, il ne saurait être assimilé à une personne travaillant dans le service public et qu'il n'était par conséquent pas tenu de déposer une déclaration d'intérêts privés. Par la décision attaquée, la Haute commission a constaté que, n'ayant pas déposé de déclaration d'intérêts privés conformément à la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public (dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption de la décision attaquée, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 18 décembre 2019), le requérant avait contrevenu à l'article 3, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1, de ladite loi.
- 3 Le requérant indique qu'il exerce les fonctions de directeur de l'établissement public QP (ci-après « QP »). La création de QP visait à créer une personne morale qui agisse de sa propre initiative et activement dans le domaine de la protection de l'environnement, dans le but que la société vive dans un environnement non pollué et sûr, que la richesse de la biodiversité soit préservée et les ressources naturelles bien utilisées et ainsi conservées pour les générations futures. Le requérant déclare que, en tant que directeur de QP, il n'est pas investi de compétences d'administration publique et n'assure pas la prestation d'un quelque service public à la population. Ce sont des particuliers, et non des organismes de l'État ou de collectivités locales, qui sont les fondateurs et les membres de QP. Aucune fonction d'un organisme de l'État ou d'une collectivité locale n'a été déléguée à QP. Étant une organisation non gouvernementale, QP exerce son activité en toute indépendance des pouvoirs publics. Le requérant précise que ni QP, ni son directeur (le requérant) n'est habilité à exercer des fonctions d'administration publique ; partant, les dispositions de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public régissant la déclaration des intérêts privés ne sont pas applicables au requérant.

- 4 Le requérant expose que, pour l'assimiler à une personne travaillant dans le service public, la Haute commission a constaté qu'il travaillait dans un établissement public qui recevait des fonds prélevés sur le budget de l'État lituanien et qu'il était investi de compétences administratives. Le requérant soutient que cette assimilation est dépourvue de tout fondement et qu'aucune infraction à la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public ne peut dès lors être constituée.
- 5 Le requérant affirme, enfin, que la publication des données et informations à caractère personnel porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Il déclare que le contenu de la déclaration d'intérêts privés et sa publication pratiquement inconditionnelle contraignent en substance le déclarant à divulguer non seulement des données à caractère personnel le concernant, mais aussi des données à caractère personnel concernant d'autres personnes, données qui relèvent de la vie privée, en sachant que ces données seront publiées sur le site internet de la Haute commission et seront ainsi accessibles à un cercle en principe illimité de personnes.

## II.

- 6 Dans ses écritures en défense, la Haute commission exprime son désaccord avec le recours et conclut à ce qu'il soit rejeté comme infondé [omissis]. Elle expose que la notion de personne travaillant dans le service public est définie à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public. Outre d'autres personnes visées audit article, ladite loi considère comme personnes travaillant dans le service public également les personnes qui satisfont aux conditions suivantes : 1) elles travaillent dans des établissements publics ; 2) ces établissements publics reçoivent des fonds prélevés sur le budget de l'État lituanien ou d'une collectivité locale ou d'un fonds institué par l'État lituanien ou une collectivité locale ; **[Or. 3]** 3) elles sont investies de compétences administratives. La Haute commission considère que le requérant satisfait à l'ensemble de ces conditions. Elle expose avoir pris la décision attaquée en ayant bien conscience du fait que le requérant n'est pas fonctionnaire et qu'il n'exerce peut-être pas de fonctions d'administration publique. Elle observe que le requérant interprète la notion de compétences administratives en s'appuyant sur la seule notion d'administration publique, telle qu'elle est définie par dans le Lietuvos Respublikos viešojo administravimo įstatymas (loi de la République de Lituanie sur l'administration publique). La Haute commission explique que les compétences administratives ne sont pas uniquement publiques, orientées vers l'extérieur (fonctions de représentant du pouvoir), il existe aussi des compétences administratives internes, conférées aux personnes exerçant des fonctions de direction dans des entreprises, établissements et organisations, que ces personnes soient ou non investies de compétences d'administration publique. La Haute commission observe que les compétences administratives se rapportent à l'administration interne de l'établissement : surveillance de l'activité, contrôle et organisation du travail des personnes subordonnées, gestion financière, etc. Elle déclare avoir énuméré dans la décision attaquée de façon exhaustive les

compétences dont le requérant est investi au sein de QP, énumération dont il ressort qu'elles sont de nature administrative. Elle relève que le requérant est l'organe de direction unipersonnel de QP. L'activité de QP bénéficie d'un financement permanent consistant en des ressources provenant de fonds structurels de l'Union européenne et du budget de l'État lituanien ; par conséquent, le requérant est tenu de déposer une déclaration d'intérêts privés.

Au cours de l'audience, le représentant de la Haute commission a indiqué que les circonstances de la vie privée d'une personne ne relevaient pas de la compétence de la Haute commission. En l'occurrence, la Haute commission avait pris la décision attaquée dans le respect de la législation en vigueur. Il a admis que si, en l'espèce, la décision attaquée était publiée, il pouvait en résulter une ingérence dans la vie privée de l'intéressé. Concernant la publication des déclarations, il a expliqué que la Haute commission ne disposait actuellement pas des ressources humaines nécessaires pour vérifier le contenu de toutes les déclarations. Quant au droit des autres personnes visées dans les déclarations au respect de leur vie privée, il a précisé que, en vertu de la législation, le déclarant devait fournir les données de la personne la plus proche de lui, c'est-à-dire de son conjoint.

- 7 La partie intervenante a déposé devant le tribunal de céans des écritures, dans lesquelles elle a déclaré soutenir le recours du requérant et conclut à ce qu'il y soit fait droit.

### III.

- 8 Après avoir examiné le dossier, le tribunal de céans a constaté que QP a participé à des procédures d'appel d'offres et a reçu, dans le cadre du programme « LIFE+ » de l'Union européenne, des fonds de cofinancement prélevés sur le budget de l'État lituanien, et que le requérant exerce les fonctions de directeur de QP. Par la décision attaquée, la Haute commission a constaté que, n'ayant pas déposé de déclaration d'intérêts privés conformément à la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public, le requérant avait contrevenu à l'article 3, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1, de ladite loi. À l'appui de son recours, le requérant soutient en substance que, premièrement, il ne fait pas partie des personnes tenues de déposer une déclaration d'intérêts privés et que, deuxièmement, s'il présentait une déclaration d'intérêts privés, qui serait automatiquement publiée, cela porterait atteinte tant à son propre droit au respect de sa vie privée qu'à celui d'autres personnes, dont il devrait fournir les données dans sa déclaration. **[Or. 4]**

### IV.

- 9 L'article 10, paragraphe 1, de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public [omissis] précise les personnes dont les déclarations et les données qu'elles contiennent sont publiques et publiées sur le site internet de la Haute commission, suivant des modalités fixées par cette dernière. La liste de ces personnes comprend les dirigeants et dirigeants adjoints d'établissements publics

et d'associations qui reçoivent des fonds prélevés sur le budget de l'État lituanien ou d'une collectivité locale ou d'un fonds institué par l'État lituanien ou une collectivité locale. L'article 10, paragraphe 2, dispose que ne peuvent être rendus publics le numéro d'identification personnel, le numéro de sécurité sociale, des données à caractère personnel particulières ainsi que d'autres informations dont la loi interdit la divulgation fournis dans la déclaration. Ne sont pas davantage publiées les données de l'autre partie à une transaction lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le requérant expose que l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts privés qui lui incombe s'accompagne de l'exigence impérative de divulguer sur le site internet de la Haute commission les informations qui figurent dans sa déclaration. D'après lui, cela est incompatible avec son droit au respect de sa vie privée et n'est pas conforme au principe de proportionnalité. Il fait valoir que les données fournies dans la déclaration sont afférentes à sa vie personnelle, à savoir sa situation familiale et à d'autres personnes qui lui sont proches.

- 10 Il ressort du contenu de la déclaration, fixé à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public [omissis], qu'il consiste en des données à caractère personnel (prénom, nom, employeur, fonctions) du conjoint, concubin ou partenaire du déclarant, qui permettent d'obtenir des informations sur certains aspects de la vie privée de ce dernier (sa situation familiale, orientation sexuelle, etc.), en des informations sur les donations reçues et transactions conclues, ou autrement en vigueur, par le déclarant et son conjoint, concubin ou partenaire, qui permettent d'obtenir des informations sur certains détails de la vie du déclarant et de son conjoint, concubin ou partenaire, c'est-à-dire les biens qu'ils utilisent, leurs intérêts, leurs préférences, leur mode de vie, leur situation économique, etc., en des informations sur ses proches ou connaissances ou des données susceptibles d'être à l'origine d'un conflit d'intérêts, dont il est possible de tirer des conclusions quant aux relations personnelles du déclarant et de son conjoint, concubin ou partenaire, ainsi que quant aux relations personnelles existant entre les personnes qu'il faut ainsi indiquer dans la déclaration et le déclarant et son conjoint, concubin ou partenaire. Le contenu de la déclaration consiste ainsi en substance en certaines données relatives au déclarant et à son conjoint, concubin ou partenaire, à ses enfants ainsi qu'à d'autres personnes, qui recèlent des informations sur la vie privée du déclarant et des personnes visées dans la déclaration.
- 11 La nouvelle rédaction de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; ses dispositions régissant la publication des déclarations sur le site internet de la Haute commission sont cependant restées en substance inchangées (articles 10 et 22 de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public dans sa nouvelle rédaction).

V.

- 12 L'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») régit le respect de la vie privée et familiale. Aux termes dudit article, toute personne a [Or. 5] droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. L'article 8 de la Charte est consacré à la protection des données à caractère personnel. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la Charte, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. L'article 8, paragraphe 2, de la Charte précise que ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
- 13 Pour déterminer ce que recouvre le droit d'une personne au respect de sa vie privée, il convient d'avoir égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1). Aux termes de l'article 4, point 1, du règlement 2016/679, on entend par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- 14 Les considérants du règlement 2016/679 précisent, entre autres, que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental (considérant 1) ; les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes physiques, respecter leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel (considérant 2) ; le traitement des données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité ; le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu ; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité ; le règlement 2016/679 respecte tous les droits fondamentaux et observe les libertés et les principes reconnus par la Charte, consacrés par les traités, en particulier le respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, la protection des données à caractère personnel, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et la diversité culturelle, religieuse et linguistique (considérant 4) ; il y a lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou

identifiable (considérant 26) ; les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris pour prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement utilisé pour leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement (considérant 39) ; les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et des droits fondamentaux méritent une protection spécifique, car le contexte dans lequel elles sont traitées pourrait engendrer des risques importants pour ces libertés et droits (considérant 51) ; une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, [Or. 6] de causer aux personnes physiques concernées des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral tels qu'une perte de contrôle sur leurs données à caractère personnel ou la limitation de leurs droits, une discrimination, un vol ou une usurpation d'identité, une perte financière, un renversement non autorisé de la procédure de pseudonymisation, une atteinte à la réputation, une perte de confidentialité de données à caractère personnel protégées par le secret professionnel ou tout autre dommage économique ou social important (considérant 85) ; le règlement 2016/679 permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels ; l'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public ; les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public ; ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu dudit règlement (considérant 154).

- 15 Les données à caractère personnel fournies dans une déclaration d'intérêts personnels font partie intégrante de la vie privée de l'intéressé, leur divulgation peut violer le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et en affecter la protection, c'est-à-dire que la divulgation de ces données peut engendrer un risque pour la vie et la santé de l'intéressé ou pour d'autres de ses droits et libertés, ou entraîner d'autres conséquences négatives encore à son égard.
- 16 Le contenu de la déclaration et sa publication en principe inconditionnelle, sauf dans quelques cas exceptionnels prévus à l'article 10 de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public, contraignent en substance le déclarant à divulguer non seulement des données à caractère personnel le concernant, mais également des données à caractère personnel concernant d'autres personnes et qui sont afférentes à la vie privée de ces personnes, en sachant que ces données seront publiées sur le site internet de la Haute commission et qu'elles seront ainsi accessibles à un cercle en principe illimité de personnes et éventuellement utilisées à des fins diverses. Il convient d'observer que les exceptions prévues à l'article 10 de la loi sur la conciliation des intérêts publics et

privés dans le service public n'assurent pas la protection des données à caractère personnel, c'est-à-dire que, même si les données relevant de ces exceptions ne sont pas publiées, il est toujours possible d'identifier le déclarant et d'autres personnes à l'aide d'autres informations dont la publication est obligatoire, et d'établir un lien entre les informations publiées qui ne relèvent pas des exceptions et ces personnes. En conséquence de l'exigence que les déclarations soient publiées, énoncée à l'article 10 de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public, lue à la lumière de la réglementation mise en place à l'article 6 de ladite loi, définissant le contenu de la déclaration, sont ainsi publiées des données qui, ainsi qu'il a déjà été mentionné, sont relatives à la vie privée des personnes.

- 17 La loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public a pour objectif d'assurer que, lors de la prise de décisions, l'intérêt public prévale, de garantir l'impartialité des décisions prises et d'empêcher que de la corruption ne naisse et ne se développe dans le service public (article 1<sup>er</sup>). Ladite loi vise ainsi à assurer le respect du principe de transparence dans l'exercice des fonctions publiques et lors de la prise de décisions concernant la mise en œuvre de l'intérêt public. **[Or. 7]**
- 18 La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le principe de transparence, lequel est mentionné aux articles 1<sup>er</sup> et 10 TUE ainsi qu'à l'article 15 TFUE, permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique (voir arrêts du 6 mars 2003, *Interporc/Commission*, C-41/00 P, EU:C:2003:125 point 39, ainsi que du 29 juin 2010, *Commission/Bavarian Lager*, C-28/08 P, EU:C:2010:378, point 54). La Cour a par ailleurs dit pour droit que la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du strict nécessaire (arrêts du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970, point 96, ainsi que du 27 septembre 2017, *Puškár*, C-73/16, EU:C:2017:725, point 112).
- 19 Selon une jurisprudence établie de la Cour, les institutions sont tenues de mettre en balance, avant de divulguer des informations concernant une personne physique, l'intérêt de l'Union à garantir la transparence de ses actions et l'atteinte aux droits reconnus par les articles 7 et 8 de la Charte ; aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel, même si des intérêts économiques importants sont en jeu (voir arrêts du 29 juin 2010, *Commission/Bavarian Lager*, C-28/08 P, EU:C:2010:378, points [75 à 79], ainsi que du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, point 85).

- 20 Même si l'obligation de fournir des données (y compris des données afférentes à la vie privée d'une personne) imposée par la loi se rattache à des circonstances susceptibles d'influencer des décisions prises dans l'exercice d'une fonction, le tribunal de céans est convaincu que l'existence de telles circonstances ne saurait signifier, à elle seule, que ces données aient un intérêt pour la société, qu'elles doivent être publiques et publiées sur un site internet. Au contraire, ces données peuvent révéler des informations de nature personnelle particulièrement sensibles (par exemple, le fait que l'intéressé vive en concubinage, qu'il vive avec une personne de même sexe, etc.), dont la divulgation ne répondrait en substance à aucun besoin social et risquerait d'entraîner d'importants désagréments dans la vie privée de l'intéressé.
- 21 Le tribunal de céans ne remet pas en cause l'obligation de fournir dans la déclaration des données relatives à des circonstances susceptibles d'influencer la prise de décisions dans l'exercice d'une fonction ; néanmoins, la publication de ces circonstances sur l'internet n'est, de l'avis du tribunal de céans, pas une mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public, c'est-à-dire la mise en œuvre du principe de transparence dans le service public. Seuls la fourniture de ces données aux organismes visés à l'article 5 de la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public, tout comme les organismes visés à l'article 22 de ladite loi et la mission de contrôle qui leur a été assignée, en vue de contrôler comment les personnes relevant du champ d'application de cette loi l'appliquent, y compris la mission de contrôle de l'organe spécifique – la Haute commission –, sont des mesures suffisantes à assurer la réalisation de l'objectif poursuivi par la loi. **[Or. 8]**
- 22 Le tribunal de céans a des doutes quant à la compatibilité du régime prévu par la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public, selon lequel les données de déclarations [d'intérêts] privées sont publiques et publiées, avec les dispositions de la Charte et du règlement 2016/679, qui prévoient une protection particulièrement stricte des données à caractère personnel, ainsi qu'avec la jurisprudence de la Cour.

## VI.

- 23 L'article 6, paragraphe 1, du règlement 2016/679 prévoit les conditions dans lesquelles le traitement des données est licite. Ces conditions sont, entre autres : le traitement doit être nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis [disposition sous c)] ; ou le traitement doit être nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement [disposition sous e)].

L'article 6, paragraphe 3, du règlement 2016/679 énonce que le fondement du traitement visé [à l'article 6,] paragraphe 1, sous c) et e), est défini par : a) le droit de l'Union ; ou b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est

soumis. Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé [à l'article 6], paragraphe 1, sous e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles dudit règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

- 24 L'article 9, paragraphe 1, du règlement 2016/679 dispose que le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement 2016/679 précise dans quels cas [l'article 9,] paragraphe 1, ne s'applique pas. Parmi ces cas figure celui où le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée [disposition sous g)].  
**[Or. 9]**

- 25 En l'occurrence, le tribunal de céans a des doutes concernant le point de savoir si les dispositions précitées du règlement 2016/679 permettent que les données contenues dans des déclarations [d'intérêts] privés soient publiées de la façon et selon les modalités prévues par la loi sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public.

- 26 Eu égard aux considérations qui précèdent, le tribunal de céans saisit la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel des questions de savoir

1) si, eu égard aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement 2016/679 et notamment à celle selon laquelle le droit des États membres doit répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionné à l'objectif légitime poursuivi, ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la Charte, il convient d'interpréter la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, sous e), dudit règlement, selon

laquelle le traitement [des données à caractère personnel] doit être nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, en ce sens que le droit national ne saurait exiger la divulgation des données figurant dans des déclarations d'intérêts privés et la publication desdites données sur le site internet du responsable du traitement – la Haute commission de prévention des conflits d'intérêts dans le service public –, ce qui rend ces données accessibles à toutes les personnes qui ont la possibilité d'utiliser l'internet ;

2) si, eu égard aux conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement 2016/679 et notamment à celle énoncée à la disposition sous g), selon laquelle le traitement [des données à caractère personnel] doit être nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la Charte, il convient d'interpréter l'interdiction de traiter certaines catégories de données à caractère personnel énoncée à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement en ce sens que le droit national ne peut exiger la divulgation de données figurant dans des déclarations d'intérêts privés qui sont susceptibles de révéler des données à caractère personnel, entre autres des données qui permettent de connaître les opinions politiques, l'appartenance syndicale ou l'orientation sexuelle ou d'autres informations de nature personnelle d'une personne, et la publication desdites données sur le site internet du responsable du traitement – la Haute commission de prévention des conflits d'intérêts dans le service public –, ce qui rend ces données accessibles à toutes les personnes qui ont la possibilité d'utiliser l'internet.

## VI.

27 [omissis – point de procédure nationale]

28 [omissis – point de procédure nationale] **[Or. 10]**

[omissis – base juridique du renvoi préjudiciel] [l]e Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius)

décide :

[omissis – point de procédure nationale]

de déférer les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'une décision préjudicielle :

1) Eu égard aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement 2016/679 et notamment à celle selon laquelle le droit des États membres doit répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionné à l'objectif légitime poursuivi, ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, convient-il d'interpréter la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, sous e), dudit règlement, selon laquelle le traitement [des données à caractère personnel] doit être nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, en ce sens que le droit national ne saurait exiger la divulgation des données figurant dans des déclarations d'intérêts privés et la publication desdites données sur le site internet du responsable du traitement – la Haute commission de prévention des conflits d'intérêts dans le service public –, ce qui rend ces données accessibles à toutes les personnes qui ont la possibilité d'utiliser l'internet ?

- 2) Eu égard aux conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement 2016/679 et notamment à celle énoncée à la disposition sous g), selon laquelle le traitement [des données à caractère personnel] doit être nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la Charte, convient-il d'interpréter l'interdiction de traiter certaines catégories de données à caractère personnel énoncée à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement en ce sens que le droit national ne peut exiger la divulgation de données figurant dans des déclarations d'intérêts privés qui sont susceptibles de révéler des données à caractère personnel, entre autres des données qui permettent de connaître les opinions politiques, l'appartenance syndicale ou l'orientation sexuelle ou d'autres informations de nature personnelle d'une personne, et la publication desdites données sur le site internet du responsable du traitement – la Haute commission de prévention des conflits d'intérêts dans le service public –, ce qui rend ces données accessibles à toutes les personnes qui ont la possibilité d'utiliser l'internet ?

Il est sursis à statuer jusqu'à la réception de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

[omissis] **[Or. 11]** [omissis]